

525.15116

Division centrale du trafic voyageurs

252LM38/15

(1939-1946)

Création d'une surtaxe (taxe de
combat) à ajouter au supplément V.L. 3^e
classe pour atteindre la pointe 2^{ème} classe
au profit de la SNCF

Etude des prix Wagons-Lits de 3^{ème} classe

Distances	1 ^{ère} classe			2 ^{ème} classe				3 ^{ème} classe				Observations Prix au Km du WL 3 ^{ème} classe	
	Suppl: actuel	Billet	Surtaxe	Total	Suppl: actuel	Billet	Surtaxe	Total	Suppl: proposé	Billet	Surtaxe		Total
300 Km	1110	900		2010	720	585	50	1355	580	450	100	1130	3.76
600	1110	1800		2910	720	1170	50	1940	580	900	100	1580	2.63
601	1380	1803		3183	900	1172	100	2172	720	902	200	1822	3.03
750	1380	2250		3630	900	1463	100	2463	720	1125	200	2045	2.72
751	1620	2253		3873	1050	1465	150	2665	840	1127	300	2267	3.01
950	1620	2850		4470	1050	1853	150	3053	840	1425	300	2565	2.7
951	1820	2853		4673	1180	1855	200	3235	1000	1427	400	2827	2.97
1150	1820	3450		5270	1180	2243	200	3623	1000	1725	400	3125	2.71
1151	2120	3453		5573	1380	2245	250	3875	1200	1727	500	3427	2.97
1300	2120	3900		6020	1380	2535	250	4165	1200	1950	500	3650	2.80
1301	2400	3903		6303	1560	2537	300	4397	1350	1952	550	3852	2.96
1400	2400	4200		6600	1560	2730	300	4590	1350	2100	550	4000	2.85

Tableau des prix en Wagons-Lits (situation envisagée)

21.3.47

Distances	1 ^{ère} classe					2 ^{ème} classe					3 ^{ème} classe			Avion	
	Suppl. actuel	Suppl. majoré de 30%	Billet	Surtaxe	Total	Suppl. actuel	Suppl. majoré de 20%	Billet	Surtaxe	Total	Suppl. provisoire (80% du suppl. 2 ^{ème} cl. majoré)	Billet	Surtaxe		Total
300 Km.	1.110	1.440	900	}	2.340	720	860	585	100	1.545	690	450	250	1.390	1.200
600	1.110	1.440	1.800		3.240	720	860	1.170	100	2.130	690	900	250	1.840	
601	1.380	1.790	1.803		3.593	900	1.080	1.172	150	2.402	860	902	300	2.062	
750	1.380	1.790	2.250		4.040	900	1.080	1.463	150	2.693	860	1.125	300	2.285	
751	1.620	2.110	2.253		4.363	1.050	1.260	1.465	200	2.925	1.010	1.127	400	2.537	
950	1.620	2.110	2.850		4.960	1.050	1.260	1.853	200	3.313	1.010	1.425	400	2.835	
951	1.820	2.370	2.853		5.223	1.180	1.420	1.855	250	3.525	1.140	1.427	500	3.057	
1.150	1.820	2.370	3.450		5.820	1.180	1.420	2.243	250	3.913	1.140	1.725	500	3.365	
1.151	2.120	2.760	3.453		6.213	1.380	1.660	2.245	300	4.205	1.330	1.727	550	3.607	
1.300	2.120	2.760	3.900		6.660	1.380	1.660	2.535	300	4.495	1.330	1.950	550	3.830	
1.301	2.400	3.120	3.903	7.023	1.560	1.870	2.537	300	4.707	1.500	1.952	650	4.102		
1.400	2.400	3.120	4.200	7.320	1.560	1.870	2.730	300	4.900	1.500	2.100	650	4.250	5.600	

Notes du 5 Mai 1947

Picus siveus -

COPIE

*Copie à H. Dargemont
le 5/5.*

5 Mai

47

2

Monsieur le Directeur Général,

52.515/15

4052

Comme suite à la dernière réunion au sujet des Wagons-Lits de 3ème classe, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, un projet de tarification applicable aux voitures de cette catégorie. Le prix moyen total perçu des usagers serait de l'ordre de 2,85. En sus du prix du billet il serait prévu un supplément Wagon-lit inférieur d'environ 20 % au supplément du wagon-lit de seconde et une surtaxe au bénéfice exclusif de la S.N.C.F. Supplément et surtaxe seraient présentés suivant le barème à larges paliers déjà en vigueur pour les suppléments de Wagons-Lits.

Afin de maintenir un échelonnement raisonnable entre les prix des places d'un wagon-lit de 3ème et de seconde, une surtaxe est également prévue pour l'emprunt des wagons-lits de seconde, cette surtaxe étant de l'ordre de la moitié de celle fixée pour les wagons-lits de 3ème.

Enfin, je vous joins un tableau indiquant les prix perçus en 1939 pour les différents types de places assises et couchées.

Le Directeur du Service Commercial

Diqui Marcis

Monsieur BOYAUX
Directeur Général Adjoint,

Mar 1939

SE

Sec	Bullet #	CCT		CCI		WL	
			Total		Total		Total
500	311	100	411	40	351	180	491
700	1585	100	533	65	498	230	663
850	525	100	625	65	590	260	785
1000	617	100	717	65	682	305	922

Sec	Bullet 2'	CC		WL 2'	
500	224	40	264	100	384
700	311	65	376	210	521
850	376	65	441	210	616
1000	441	65	506	270	711

Sec	Bullet 3'	CC		WL 3'	
500	166			90	256
700	230			120	350
850	278			150	428
1000	326			180	506

TABLEAU DE PRIX N° 1 — BILLETS

Ces prix comprennent, le cas échéant, le droit de timbre-quittance ainsi que les surtaxes locales temporaires.

Numéros de prix	3° Classe				2° Classe				Numéros de prix	3° Classe				2° Classe			
	N	R ₁	R ₂	R ₃	N	R ₁	R ₂	R ₃		N	R ₁	R ₂	R ₃	N	R ₁	R ₂	R ₃
	fr. d.	fr. d.	fr. d.	fr. d.	fr. d.	fr. d.	fr. d.	fr. d.		fr. d.	fr. d.	fr. d.	fr. d.	fr. d.	fr. d.	fr. d.	fr. d.
1	2 »	1 5	1 »	0 5	3 5	2 5	2 »	1 »	30	3 »	2 »	1 5	1 »	5 5	4 »	3 »	1 5
2	3 »	2 »	1 5	1 »	5 5	4 »	3 »	1 5	31	4 »	3 »	2 »	1 »	7 »	5 »	3 5	2 »
3	4 »	3 »	2 »	1 »	7 »	5 »	3 5	2 »	32	6 »	4 »	3 »	1 5	10 5	7 5	5 5	2 5
4	5 »	3 5	2 5	1 5	9 »	6 5	4 5	2 5	33	6 »	4 »	3 »	1 5	10 5	7 5	5 5	2 5
5	6 »	4 »	3 »	1 5	10 5	7 5	5 5	2 5	34	7 »	5 »	3 5	2 »	12 5	9 »	6 5	3 »
6	7 »	5 »	3 5	2 »	12 5	9 »	6 5	3 »	35	9 »	6 5	4 5	2 5	16 »	11 »	8 »	4 »
7	8 »	5 5	4 »	2 »	14 »	10 »	7 »	3 5	36	8 »	5 5	4 »	2 »	14 »	10 »	7 »	3 5
8	9 »	6 5	4 5	2 5	16 »	11 »	8 »	4 »	37	8 »	5 5	4 »	2 »	14 »	10 »	7 »	3 5
9	10 »	7 »	5 »	2 5	18 »	12 5	9 »	4 5	38	9 »	6 5	4 5	2 5	16 »	11 »	8 »	4 »
10	11 »	7 5	5 5	3 »	19 5	13 5	10 »	5 »	39	12 »	8 5	6 »	3 »	21 »	14 5	10 5	5 5
11	12 »	8 5	6 »	3 »	21 »	14 5	10 5	5 5	40	9 »	6 5	4 5	2 5	16 »	11 »	8 »	4 »
12	13 »	9 »	6 5	3 5	23 »	16 »	11 5	6 »	41	16 »	11 »	8 »	4 »	28 »	19 5	14 »	7 »
13	14 »	10 »	7 »	3 5	25 »	17 5	12 5	6 5	42	16 »	11 »	8 »	4 »	28 »	19 5	14 »	7 »
14	15 »	10 5	7 5	4 »	27 »	19 »	13 5	7 »	43	20 »	14 »	10 »	5 »	35 »	25 »	17 5	9 »
21	12 »	8 5	6 »	3 »	21 »	14 5	10 5	5 5	44	8 »	5 5	4 »	2 »	14 »	10 »	7 »	3 5
22	13 »	9 »	6 5	3 5	23 »	16 »	11 5	6 »	45	9 »	6 5	4 5	2 5	16 »	11 »	8 »	4 »
23	16 »	11 »	8 »	4 »	28 »	19 5	14 »	7 »	46	7 »	5 »	3 5	2 »	12 5	9 »	6 5	3 »
24	17 »	12 »	8 5	4 5	30 »	21 »	15 »	7 5	»	»	»	»	»	»	»	»	»
25	20 »	14 »	10 »	5 »	35 »	25 »	17 5	9 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	21 »	14 5	10 5	5 5	37 »	26 »	18 5	9 5	»	»	»	»	»	»	»	»	»
27	24 »	17 »	12 »	6 »	42 »	29 »	21 »	10 5	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	25 »	17 5	12 5	6 5	44 »	31 »	22 »	11 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Page rectificative à coller, le 5 Janvier 1946, sur la page correspondante du Fascicule II "Prix" des Tarifs de la Banlieue de Paris.

CT-1st CC1st CC2nd

kin 1st 2nd 3rd

CC1st CC2nd

WL 1st 2nd 3rd

500

700

850

1000

3rd 2nd 1st CC2nd CC1st CT1st

WL 3rd WL 2nd WL 1st

600

650

690

601

750

810

860

751

950

950

1000

951

1750

1060

1120

1151

1300

1240

1310

+1300

1400

1480

Mai 47

Détermination de la pente en WL

Distances	1 ^{er} classe			2 ^e classe				3 ^e classe			
	Projet	WL	Total	Projet	WL	Pente	Total	Projet	WL	Pente	Total
300	900 <u>130</u> 1130	1110	2010	585 ²³⁰ 815	720	50	1355	450	580	100	1130
600	1800 <u>230</u> 2030	1110	2910	1170 ²⁴⁰² 2400	720	50	1940	900	580	100	1580
601	1803 <u>183</u> 1986	1380	3183	1172 ²⁴⁰² 1172	900	100	2172	902	720	200	1822
750	2250 <u>230</u> 2480	1380	3630	1463 ²³ 169	900	100	2463	1125	720	200	2045
751	2253 ²³⁰ 2483	1620	3873	1465 ²³ 169	1050	150	2665	1127	840	300	2267
950	2850 <u>230</u> 3080	1620	4470	1853 ²³ 2083	1050	150	3053	1425	840	300	2565
951	2853 ³⁰⁸⁵ 3163	1820	4673	1855 ²³ 2085	1180	200	3235	1427	1000	400	2827
1150	3450 <u>230</u> 3680	1820	5270	2243 ²³ 2273	1180	200	3623	1725	1000	400	3125
1151	3453 ³⁰⁸⁵ 3763	2120	5573	2245 ²³ 2273	1380	250	3875	1727	1200	500	3427
1300	3900 <u>230</u> 4130	2120	6020	2535 ²³ 2565	1380	250	4165	1950	1200	500	3650
1301	3903 <u>230</u> 4133	2400	6303	2537 ²³ 2567	1560	300	4397	1952	1350	550	3852
1400	4600 <u>230</u> 4830	2400	6600	2930 ²³ 2960	1560	300	4590	2100	1350	550	4000

Situation au 1^{er} mai 1939 - Région Sud-Est

Distance	1 ^{re} classe						2 ^e classe				3 ^e classe			Observation		
	1 ^{er} cl assisé	Couchette Toilette		Couchette ordinaire		W L		2 ^e cl assisé	Couchette ordinaire		W L		3 ^e cl assisé		W L	
		Supplé	Total	Supplé	Total	Supplé	Total		Supplé	Total	Supplé	Total			Supplé	Total
500 Km	311	100	411	40	351	180	491	224	40	264	160	384	166	90	256	
700 Km	433	100	533	65	498	230	663	311	65	376	210	521	230	120	350	
850 Km	525	100	625	65	590	260	785	376	65	441	240	616	278	150	428	
1000 Km	616	100	716	65	681	305	921	441	65	506	270	711	326	180	506	

	bill 2 ^e	surta	Suppl ⁴		(bill 1 ^{er})	with 2 ^e bill + suff ^t	Σ		
300	450	+ 100	+ 580	=	1130	900	1305	+ 50	1355
600	900	+ 100	+ 580	=	1580	1800	1890	+ 50	1940
601	902	+ 200	+ 720		1822	1803	2072	+ 100 100	2172
750	1125	+ 200	+ 720		2045	2250	2363	+ 100 100	2463
751	1127	+ 300	+ 840		2267	2253	2515	+ 100 150	2665
950	1425	+ 300	+ 840		2565	2850	2903	+ 100 150	3053
951	1427	+ 400	+ 1000		2827	2853	3035	+ 200	3235
1150	1725	+ 400	+ 1000		3125	3450	3493	+ 200	3693
1151	1727	+ 500	+ 1200		3427	3453	3625	+ 250	3875
1300	1950	+ 500	+ 1200		3650	3900	3945	+ 250	4195
1301	1952	+ 550	+ 1350		3850	3903	4097	+ 300	4397
1400	2100	+ 550	+ 1350		4000	4200	4290	+ 300	4590

Avril

47

2

Monsieur le Directeur Général Adjoint
(M. BOYAUX)

52515/15

Objet : Tarification applicable aux Wagons-Lits de 3ème classe

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après les résultats de l'étude que vous avez bien voulu demander sur la tarification qui pourrait être appliquée au wagon-lit de 3ème classe dans l'hypothèse où le prix payé par le voyageur du wagon-lit de 3ème classe serait légèrement inférieur au prix de la place assise de 1ère classe.

Compte tenu du niveau actuel des prix de la place assise en 1ère (3 f. au km.) et en 3ème classe (1, f.50 au km.) nous devrions, pour respecter la relativité désirée fixer le montant du supplément à un taux correspondant sensiblement au prix d'un billet de 3ème classe.

Le taux kilométrique du supplément wagon-lit de 1ère classe étant de l'ordre de 1,85 nous aboutirions à un éventail très étroit des suppléments Wagons-Lits de 1ère, 2ème et 3ème classes et il serait très difficile de faire approuver une telle tarification.

Cela étant il semble que pour arriver au résultat recherché il faudrait prévoir la perception de voyageur de 3ème classe, d'une surtaxe spéciale qui s'ajouterait au supplément Wagon-Lit et permettrait d'obtenir la relativité désirée dans les perceptions, tout en maintenant un écart suffisant entre les suppléments à percevoir dans les trois classes.

Le montant de la surtaxe serait fixé, comme les suppléments Wagons-Lits proprement dits, par larges paliers de distances, en partant d'un supplément Wagons-Lits de 3ème classe égal au supplément de 2ème classe, réduit ^{d'un tiers} de 20 % (1).

Afin de maintenir un échelonnement judicieux entre les prix payés par les voyageurs pour les Wagons-Lits de 1ère,

(1) Cet écart de 20 % a été admis pour les Wagons-Lits de 3ème classe qui devaient être incorporés dans le Nord-Express.

de 2^{ème} et de 3^{ème} classes, une surtaxe serait également prévue pour le wagon-lit de 2^{ème} classe.

Ces surtaxes seraient perçues au bénéfice exclusif de la S.N.C.F.

Vous voudrez bien trouver ci-joint :

- un tableau indiquant la situation des prix dans la situation envisagée;
- le texte du tarif tel qu'il se présenterait dans cette nouvelle situation;
- un graphique donnant l'échelonnement des prix des diverses places.

Le Directeur du Service Commercial,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

le Avril 1947

SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann
PARIS - IX^e

Tél. : TRinité 76.00

R. C. Seine 276.448 B

2^e DIVISIONMonsieur le Directeur Général Adjoint
(M. BOYAUX)

Réf. : 52515/15

Objet : Tarification applicable aux Wagons-Lits de 3^eme classe

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après les résultats de l'étude que vous avez bien voulu demander sur la tarification qui pourrait être appliquée au wagon-lit de 3^eme classe dans l'hypothèse où le prix payé par le voyageur du wagon-lit de 3^eme classe serait légèrement inférieur au prix de la place assise de 1^{ère} classe.

Compte tenu du niveau actuel des prix de la place assise en 1^{ère} (3 f. au km.) et en 3^eme classe (1,50 au km.) nous devrions, pour respecter la relativité désirée fixer le montant du supplément à un taux correspondant sensiblement au prix d'un billet de 3^eme classe.

Le taux kilométrique du supplément wagon-lit de 1^{ère} classe étant de l'ordre de 1,85 nous aboutirions à un éventail très étroit des suppléments Wagons-Lits de 1^{ère}, 2^eme et 3^eme classes et il serait très difficile de faire approuver une telle tarification.

Cela étant il semble que pour arriver au résultat recherché il faudrait prévoir la perception du voyageur de 3^eme classe, d'une surtaxe spéciale qui s'ajouterait au supplément Wagon-Lit et permettrait d'obtenir la relativité désirée dans les perceptions, tout en maintenant un écart suffisant entre les suppléments à percevoir dans les trois classes.

Le montant de la surtaxe serait fixé, comme les suppléments Wagons-Lits proprement dits, par larges paliers de distances, en partant d'un supplément Wagons-Lits de 3^eme classe égal au supplément de 2^eme classe, réduit ^{de} 20 % (1).

Afin de maintenir un échelonnement judicieux entre les prix payés par les voyageurs pour les Wagons-Lits de 1^{ère},
.....

(1) Cet écart de 20 % a été admis pour les Wagons-Lits de 3^eme classe qui devaient être incorporés dans le Nord-Express.

de 2^{ème} et de 3^{ème} classes, une surtaxe serait également prévue pour le wagon-lit de 2^{ème} classe.

Ces surtaxes seraient perçues au bénéfice exclusif de la S.N.C.F.

Vous voudrez bien trouver ci-joint :

- un tableau indiquant la situation des prix dans la situation envisagée;
- le texte du tarif tel qu'il se présenterait dans cette nouvelle situation;
- un graphique donnant l'échelonnement des prix des diverses places.

Le Directeur du Service Commercial,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

VOYAGEURS ET BAGAGES

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I

PLACES COUCHÉES ET PLACES DE LUXE

CHAPITRE PREMIER

VOITURES DE LA S.N.C.F. ET VOITURES APPARTENANT A DES PARTICULIERS

SECTION I. — COUCHETTES (1)

A) VOYAGEURS ISOLÉS

Barème ordinaire. — Le montant du supplément (droit de timbre-quittance compris) à percevoir par place, est fixé à 230 francs en 1^{re} et en 2^e classes.

CONDITIONS D'APPLICATION

ART. 1. — Location. — Les places de couchettes peuvent être louées à l'avance moyennant le paiement du supplément afférent à ces places sur présentation du titre de transport valable pour la classe correspondante. Les bulletins de supplément délivrés pour l'occupation des places de couchettes sont nominatifs.

Les compartiments de couchettes peuvent être loués en entier sur présentation d'autant de titres de transport valables pour la classe correspondante et moyennant le paiement d'autant de suppléments qu'il y a de places dans le compartiment.

(1) Les compartiments-couchettes ne sont considérés comme tels et ne peuvent être disposés en couchettes que sur les parcours de nuit définis à chaque changement de service par les tableaux de la marche des trains.

Le montant des places louées à l'avance et décommandées est remboursé (sous déduction des droits de timbre-quittance) lorsque la demande en est faite :

- 48 heures au moins à l'avance au bureau ou à la gare d'émission,
- 3 jours au moins à l'avance aux autres bureaux et gares.

Lorsque les places louées à l'avance n'ont pas été décommandées dans les délais impartis et n'ont pas été utilisées au jour et au train fixés, la moitié du supplément reste acquise au Chemin de fer.

ART. 2. — Occupation des places. — Les voyageurs ne peuvent occuper une place de couchette que s'ils sont munis d'un titre de transport valable en 1^{re} ou 2^e classe suivant le cas.

Les voyageurs ne peuvent exiger de places de couchettes qu'autant que le train qu'ils veulent prendre comporte de telles places ou que les voitures qui s'y trouvent présentent des places disponibles.

ART. 3. — Utilisation des bulletins de supplément. — Les bulletins de supplément sont personnels et incessibles, leur titulaire est tenu de justifier son identité à toute réquisition des Agents du Chemin de fer.

AVIS IMPORTANT. — Deux enfants de 4 à 10 ans n'occupant ensemble qu'une place paient le supplément afférent à cette place.

SECTION II. — VOITURES DE LA S.N.C.F. SPÉCIALEMENT AMÉNAGÉES POUR DIVERS TRANSPORTS ET VOITURES APPARTENANT A DES PARTICULIERS

Les voitures de la S.N.C.F. spécialement aménagées comprennent les wagons-salon, les voitures chambre à coucher et les fourgons mis à la disposition des malades et des blessés.

Les taxes de transport pour les voitures de la S.N.C.F. spécialement aménagées et pour les voitures appartenant à des particuliers sont fixées de gré à gré dans la limite d'un maximum correspondant au prix de 25 billets de 1^{re} classe.

CHAPITRE II

VOITURES DE LA COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS

SECTION I. — SUPPLÉMENTS WAGONS-LITS ET SUPPLÉMENTS DE VOITURES-SALON PULLMAN

I — WAGONS-LITS

VOYAGEURS ISOLÉS

1° — VOYAGE EFFECTUÉ DANS DES WAGONS-LITS ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES TRAINS AUTRES QUE CEUX QUI SONT DÉSIGNÉS AU 2° CI-APRÈS :

A. — Barème ordinaire. — Le montant du supplément (droit de timbre-quittance compris) à percevoir par place pour des parcours autres que ceux pour lesquels il est prévu des prix spéciaux en B ci-dessous, est indiqué ci-après :

PARCOURS	1 ^{re} classe fr.	2 ^e classe fr.	3 ^e classe fr.
De 300 à 600 kilomètres	1110 » 1,85	720 »	»
De 601 à 750 —	1380 » 1,84	900 »	»
De 751 à 950 —	1620 » 1,85	1050 »	»
De 951 à 1150 —	1820 » 1,86	1180 »	»
De 1151 à 1300 —	2120 » 1,63	1380 »	»
Au-dessus de 1300 kilomètres	2400 » 1,86	1560 »	»

B. — Prix spéciaux. — Pour les parcours désignés ci-après, le montant du supplément (droit de timbre-quittance compris) est fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-après en regard de chacun d'eux (1) :

PARCOURS	1 ^{re} classe fr.	2 ^e classe fr.	3 ^e classe fr.
Paris à { Brest Quimper } ou vice versa	1110 »	720 »	»

(1) Ces prix exceptionnels sont également applicables aux gares intermédiaires lorsqu'il y a avantage pour le public.

C. — Parcours inférieurs à 300 kilomètres. — Par ailleurs, pour les distances inférieures à 300 kilomètres, le montant du supplément à percevoir par place est indiqué ci-après :

1 ^{re} classe		2 ^e classe		3 ^e classe	
Prix par kilomètre	Minimum de perception	Prix par kilomètre	Minimum de perception	Prix par kilomètre	Minimum de perception
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
3,2	260 »	2,1	170 »	»	»

Ce prix est, compte tenu du droit de timbre-quittance, arrondi au franc supérieur lorsque la fraction atteint cinq décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas cinq décimes.

2^o — VOYAGE EFFECTUÉ DANS DES WAGONS-LITS ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES TRAINS DÉSIGNÉS CI-APRÈS :

Réservé

II. — VOITURES-SALON PULLMAN VOYAGEURS ISOLÉS

1^o — VOYAGE EFFECTUÉ DANS DES VOITURES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES TRAINS AUTRES QUE CEUX QUI SONT DÉSIGNÉS AU 2^o CI-APRÈS :

Le montant du supplément (droit de timbre-quittance compris) à percevoir par place est indiqué ci-après :

	Prix par kilomètre	Minimum de perception
	fr.	fr.
1 ^{re} classe.....	0,9	180 »
2 ^e classe.....	0,6	120 »

2^o — VOYAGE EFFECTUÉ DANS DES VOITURES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES TRAINS DÉSIGNÉS CI-APRÈS :

Réservé

CONDITIONS COMMUNES AUX §§ I ET II

ART. 1 — Location. — Les places de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman peuvent être louées à l'avance moyennant le paiement du supplément afférent à ces places et sur présentation du titre de transport valable pour la classe correspondante.

Les bulletins de supplément délivrés pour l'occupation de places de wagons-lits et de voitures-salon Pullman sont nominatifs.

Les compartiments de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman peuvent être loués en entier sur présentation d'autant de titres de transport valables pour la classe correspondante et moyennant le paiement d'autant de suppléments qu'il y a de places dans le compartiment.

Le montant des places louées à l'avance et décommandées est remboursé (sous déduction des droits de timbre-quittance) lorsque la demande en est faite :

- 48 heures au moins à l'avance au bureau ou à la gare d'émission,
- 3 jours au moins à l'avance aux autres bureaux et gares.

Lorsque les places louées à l'avance n'ont pas été décommandées dans les délais impartis et n'ont pas été utilisées au jour et au train fixés, la moitié du supplément reste acquise aux Administrations.

ART. 2. — Occupation des places. — Les voyageurs ne peuvent occuper une place de wagon-lit ou de voiture-salon Pullman que s'ils sont munis d'un titre de transport valable en 1^{re}, 2^e ou 3^e classe suivant le cas.

De plus, ils ne sont admis dans les voitures de wagons-lits ou dans les voitures-salon Pullman entrant dans la composition d'un train que s'ils effectuent au minimum dans les dites voitures un parcours pour lequel ce train admet des voyageurs de la classe du billet présenté.

Les voyageurs ne peuvent exiger de places de wagons-lits ou de voitures-salon Pullman qu'autant que le train qu'ils veulent prendre comporte de telles places ou que les voitures qui s'y trouvent présentent des places disponibles.

ART. 3. — Utilisation des bulletins de supplément. — Les bulletins de supplément sont personnels et incessibles, leur titulaire est tenu de justifier son identité à toute réquisition des Agents du Chemin de fer ou de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

AVIS IMPORTANT. — Deux enfants de 4 à 10 ans n'occupant ensemble qu'une place paient le supplément afférent à cette place.

ART. 4. — Supplément. — Le supplément est payable en espèces ou en mandat postal. Il est payable exclusivement dans des trains désignés.

Le supplément est payable en espèces ou en mandat postal. Il est payable exclusivement dans des trains désignés.

Le supplément est payable en espèces ou en mandat postal. Il est payable exclusivement dans des trains désignés.

Le supplément est payable en espèces ou en mandat postal. Il est payable exclusivement dans des trains désignés.

Le supplément est payable en espèces ou en mandat postal. Il est payable exclusivement dans des trains désignés.

Le supplément est payable en espèces ou en mandat postal. Il est payable exclusivement dans des trains désignés.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ART. 5. — Retour. — Le billet est valable pour le retour pendant un délai déterminé.

ART. 6. — Conditions des billets. — Le billet est valable pour le retour pendant un délai déterminé.

ART. 7. — Conditions des billets. — Le billet est valable pour le retour pendant un délai déterminé.

ART. 8. — Conditions des billets. — Le billet est valable pour le retour pendant un délai déterminé.

ART. 9. — Conditions des billets. — Le billet est valable pour le retour pendant un délai déterminé.

ART. 10. — Conditions des billets. — Le billet est valable pour le retour pendant un délai déterminé.

ART. 11. — Conditions des billets. — Le billet est valable pour le retour pendant un délai déterminé.

TITRE II

TRAINS RAPIDES DÉSIGNÉS

ART. 1. — Admission des voyageurs.

Les voyageurs sont admis dans la limite des places disponibles.

ART. 2. — Supplément. — Pour certains trains rapides désignés aux tableaux de la marche des trains, il y a lieu de percevoir un supplément qui est fixé dans la limite du maximum ci-après :

60 francs par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en sus.

Ce supplément est dû quel que soit le tarif aux conditions duquel ont été délivrés les titres de transport dont sont munis les voyageurs.

- 7 -

TITRE III

VOYAGES D'ALLER ET RETOUR ET CIRCULAIRES AVEC AUTOMOBILE

Application suspendue

TITRE IV

BILLETS A PRIX RÉDUITS

VALABLES EXCLUSIVEMENT DANS DES TRAINS DÉSIGNÉS

Il est délivré des billets à prix réduits aux voyageurs ou aux groupes de voyageurs qui empruntent à des dates portées par affiches à la connaissance du public, soit certains trains du service ordinaire, soit les trains spéciaux organisés par le Chemin de fer.

Ces billets sont délivrés exclusivement pour les relations et les classes de voitures indiquées dans les affiches précitées.

PRIX. — Dans les trains du service ordinaire, réduction pouvant aller jusqu'à 60 % (80 % pour les enfants de 4 à 10 ans) sur les prix des billets à parcours simple au plein tarif.

Dans les trains spéciaux organisés par le chemin de fer, prix fixés pour chaque cas particulier.

Le prix à percevoir du voyageur compte tenu, le cas échéant, des frais supplémentaires (droit de timbre-quittance, surtaxes locales temporaires, etc.) est arrondi au franc.

VALIDITÉ. — Strictement limitée à la durée du voyage telle qu'elle est indiquée par les affiches spéciales.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ART. 1. — Demande. — Les billets sont délivrés à première demande par les gares de départ intéressées.

ART. 2. — Surclassement. — Le surclassement est autorisé dans la limite des places disponibles.

ART. 3. — Utilisation des billets. — Le porteur d'un billet spécial ne peut faire abandon d'une partie du parcours inscrit sur son billet et ne peut s'arrêter en cours de route qu'aux gares mentionnées sur les affiches.

Si le voyageur ne se conforme pas à ces prescriptions, il est considéré comme étant sans titre de transport valable pour le parcours effectué ou à effectuer. Si la valeur du billet présenté est supérieure au prix du billet à parcours simple décompté, il n'est rien remboursé.

ART. 4. — Trains. — Les voyageurs ont la faculté d'emprunter un train interdit à la condition d'acquitter au préalable pour le parcours effectué dans ce train un supplément égal à la différence entre le prix d'un billet au plein tarif et la valeur pour ce même parcours du coupon présenté, ceci sans préjudice, le cas échéant, du supplément spécial nécessaire pour satisfaire aux autres conditions d'admission dans ce train.

Lorsqu'un porteur de billet spécial emprunte sans autorisation un train interdit, il est considéré comme étant sans titre de transport valable pour le parcours effectué ou à effectuer dans ce train.

ART. 5. — Perceptions supplémentaires. — Lorsque le taux de réduction appliqué n'est pas précisé et que le supplément à percevoir (ou l'insuffisance de perception s'il s'agit de voyageur en situation irrégulière) en cas de surclassement, de changement d'itinéraire, de prolongement de parcours aller et retour et d'emprunt d'un train soumis à certaines conditions, doit être calculé aux conditions des tarifs, ce supplément ou cette insuffisance est déterminé par différence entre les prix affichés, ou à défaut, en faisant application d'une réduction de 40 %.

TITRE V

BILLETS D'ALLER ET RETOUR A L'USAGE DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS Application suspendue

TITRE VI

BILLETS D'ALLER ET RETOUR DÉLIVRÉS A L'OCCASION DE CONGRÈS

Ces billets peuvent être délivrés aux congressistes ainsi qu'à leurs conjoints, enfants mineurs ou filles non mariées, sous condition que le nombre des congressistes empruntant le chemin de fer soit au minimum de vingt par réunion.

PRIX. — Réduction de 20 % sur les prix des billets au plein tarif afférents à chacun des trajets d'aller et de retour.

Un enfant de 4 à 10 ans paie la moitié du prix perçu pour un adulte.

VALIDITÉ. — Du cinquième jour précédant la date d'ouverture de la manifestation au cinquième jour suivant sa clôture, avec maximum de quinze jours.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ART. 1. — Demande. — Les organisateurs doivent adresser, au moins un mois à l'avance à la 2^e Division du Service Commercial de la S. N. C. F., 54, boulevard Haussmann, à Paris, une demande tendant à obtenir le bénéfice du présent titre. Cette demande doit indiquer le lieu et la nature de la manifestation ainsi que le nombre approximatif de congressistes devant emprunter le chemin de fer.

Le Service Commercial fait connaître, dans le délai de dix jours, si la demande est agréée. — Dans l'affirmative, il adresse des formules individuelles à l'organisateur qui doit les remplir et les faire parvenir aux congressistes. Les billets à prix réduits sont délivrés sur présentation de ces formules.

ART. 2. — Itinéraire. — Les voyageurs ont la faculté d'entrer en France et d'en sortir (ou vice versa) par deux gares différentes, à la condition qu'elles soient situées l'une et l'autre sur la même section parmi les sections frontière désignées ci-après :

- Bray-Dunes à Kehl,
- Bâle à Vintimille,
- Nice à Port-Vendres, plus Bordeaux,
- Cerbère à Irun,
- Bordeaux à Brest,
- Brest à Dunkerque.

ART. 3. — Trains. — Le Chemin de fer se réserve, si les nécessités du service l'exigent, de ne pas admettre les voyageurs dans certains trains désignés.

Toutefois, les voyageurs ont la faculté d'emprunter un train interdit à la condition d'acquitter au préalable, pour le parcours à effectuer dans ce train, un supplément égal à la différence entre le prix d'un billet au plein tarif et la valeur, pour ce même parcours, du coupon présenté, ceci sans préjudice, le cas échéant, du supplément spécial nécessaire pour satisfaire aux autres conditions d'admission dans ce train.

Lorsqu'un porteur d'un billet d'aller et retour de congrès emprunte sans autorisation un train interdit, il est considéré comme étant sans titre de transport valable pour le parcours effectué ou à effectuer dans ce train.

ART. 4. — Utilisation des billets. — Le voyageur est tenu, avant d'effectuer son voyage de retour, de faire viser la formule individuelle par l'organisateur de la manifestation.

A défaut de l'accomplissement de cette formalité, le voyageur est considéré comme étant, pour les parcours aller et retour, sans titre de transport valable.

D'autre part, le voyageur doit signer la formule individuelle, la faire timbrer à la gare de départ et à la gare de retour et la présenter à toute réquisition, en même temps que son billet. A défaut de l'accomplissement de ces prescriptions, le voyageur est considéré comme étant sans titre de transport valable.

La gare de départ du voyage de retour peut subordonner le timbrage validant les billets pour le trajet de retour à la présentation préalable, par l'organisateur, de vingt coupons de retour délivrés à des congressistes.

TITRE VII

BILLETS D'ALLER ET RETOUR ET CIRCULAIRES COMBINÉS FER-AVION

Administrations participantes : S.N.C.F. et Compagnie Air-France.

Application suspendue

TITRE VIII

BILLETS D'ALLER ET RETOUR POPULAIRES DE CONGÉ ANNUEL

Ces billets peuvent être délivrés pour un seul voyage d'aller et retour par an en 3^e classe aux ouvriers et employés désignés ci-après et bénéficiant d'un congé payé, à l'occasion de ce congé :

- ouvriers et employés assujettis aux Assurances Sociales ordinaires ou agricoles ;
- ouvriers et employés bénéficiant d'un régime spécial de prévoyance et à ce titre non assujettis aux Assurances Sociales ;
- ouvriers et employés français résidant à l'étranger, en Algérie, dans une colonie française ou un pays de protectorat ;

ainsi qu'aux agriculteurs français exploitants non assujettis à l'impôt général sur le revenu qui ne possèdent ou n'exploitent que des terres dont le revenu cadastral total n'excède pas 500 francs.

- aux artisans visés à l'article 264, § 15, du Code des Impôts directs.

Le billet peut comprendre :

- la femme et les enfants mineurs.....
 - la mère du célibataire.....
- } à la condition qu'ils habitent sous le toit du demandeur et qu'ils ne puissent eux-mêmes obtenir directement un billet de même nature.

A l'aller, le titulaire et sa famille doivent voyager ensemble ; au retour, ils peuvent revenir en deux groupes.

PRIX. — Réduction de 20 % sur les prix des billets au plein tarif afférents à chacun des trajets d'aller et de retour. Un enfant de 4 à 10 ans paie la moitié du prix perçu pour un adulte.

MINIMUM DE PARCOURS. — 400 kilomètres, retour compris.

VALIDITÉ. — Un mois.

Pour les voyageurs en résidence dans les pays extra-européens, la validité est portée à deux mois.

Ces durées de validité ne peuvent être prolongées.

Le voyage de retour doit être effectué au plus tôt après un délai de 6 jours compté du jour de départ, ce jour compris.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ART. 1. — Demande. — La demande établie sur une formule délivrée par le Chemin de fer doit être remise à la gare qui dessert la localité où réside l'intéressé, au moins 24 heures à l'avance.

La demande doit comporter :

- pour les assurés sociaux.....
 - pour les ouvriers et employés français résidant à l'étranger, en Algérie, dans une colonie française ou un pays de protectorat.....
 - pour les employés et ouvriers bénéficiant d'un régime spécial de prévoyance.....
 - pour les agriculteurs français exploitants...
- } un certificat du patron ou du chef de service attestant la nature de l'emploi et l'octroi d'un congé payé.
- } un certificat du patron ou du chef de service :
- attestant la nature de l'emploi et l'octroi d'un congé payé ;
- précisant qu'il n'a pas été délivré à l'intéressé d'autre certificat de même nature au cours de l'année et qu'il n'en sera pas délivré d'autre au cours de cette même année.
- } un certificat du maire de la résidence de l'intéressé attestant qu'il ne possède ou n'exploite que des terres dont le revenu cadastral total n'excède pas 500 francs.

Art. 2. — Pièces justificatives. — A l'appui de la demande, les assurés sociaux doivent présenter la carte d'immatriculation aux Assurances Sociales.

Les ouvriers et employés français résidant à l'étranger, en Algérie, dans une colonie française ou un pays de protectorat doivent fournir la justification de leur nationalité et de leur résidence.

Les agriculteurs français exploitants doivent :

— produire une pièce officielle (livret militaire, carte d'électeur, carte d'identité délivrée par la Préfecture, certificat de nationalité, titre de pension) ou toute autre pièce équivalente justifiant l'identité et la nationalité.

— présenter un certificat du Contrôleur des Contributions directes ou du Percepteur attestant qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt général sur le revenu.

Lorsqu'un demandeur désire faire figurer sa famille sur le billet, il doit présenter les pièces justificatives utiles établissant le lien de parenté et de résidence entre les intéressés.

Art. 3. — Itinéraire. — Le parcours peut comporter des solutions de continuité.

Lorsque le parcours comporte des solutions de continuité dont la longueur est supérieure au quart du trajet effectué par fer, le prix du billet est établi sur la somme des deux distances ci-après :

1° longueur du parcours par fer;

2° différence entre la longueur des solutions de continuité et le quart (arrondi, le cas échéant, au kilomètre supérieur) du parcours par fer visé au 1°.

La distance à compter pour le calcul des solutions de continuité est celle qui correspond au plus court des itinéraires habituellement suivis.

Les voyageurs ont la faculté d'entrer en France et d'en sortir (ou vice versa) par deux gares différentes, à la condition qu'elles soient situées l'une et l'autre sur la même section parmi les sections frontalières désignées ci-après :

- Bray-Dunes à Kehl;
- Bâle à Vintimille;
- Nice à Port-Vendres, plus Bordeaux;
- Cerbère à Irun;
- Bordeaux à Brest;
- Brest à Dunkerque.

L'interruption de parcours entre ces deux points frontière n'est pas considérée comme solution de continuité.

Art. 4. — Classe de voiture. — Les billets d'aller et retour populaires de congé annuel sont établis pour la 3^e classe, mais les voyageurs peuvent sur tout ou partie du parcours prendre place dans une voiture d'une classe supérieure, à condition d'acquitter au préalable pour le parcours à effectuer en surclassement un supplément égal à la différence entre le prix de deux billets au plein tarif valables, l'un dans la classe de voiture où ils désirent prendre place et l'autre en 3^e classe.

Art. 5. — Trains. — Les porteurs de billets d'aller et retour populaires de congé annuel sont admis dans les mêmes conditions que les voyageurs au plein tarif dans les trains, à l'exclusion des trains interdits en permanence ou à certaines périodes d'affluence.

Toutefois, les voyageurs ont la faculté d'emprunter un train interdit à la condition d'acquitter au préalable, pour le parcours à effectuer dans ce train, un supplément égal à la différence entre le prix d'un billet au plein tarif et la valeur, pour ce même parcours, du coupon présenté ceci sans préjudice, le cas échéant, du supplément spécial nécessaire pour satisfaire aux autres conditions d'admission dans ce train.

Lorsque des voyageurs empruntent sans autorisation un train interdit, ils sont considérés comme étant sans titre de transport valable pour le parcours effectué ou à effectuer dans ce train.

Art. 6. — Utilisation des billets. — Lorsqu'un porteur de billet d'aller et retour populaire de congé annuel commence le voyage de retour avant la date prévue, il est considéré comme étant sans titre de transport valable pour le parcours total aller et retour.

Art. 7. — Mesures de contrôle. — Les billets d'aller et retour populaires de congé annuel sont personnels et incessibles, leurs titulaires sont tenus de justifier leur identité à toute réquisition des agents du chemin de fer.

Toute personne ayant usé de moyens frauduleux ou de fausses pièces pour se faire délivrer un billet d'aller et retour populaire de congé annuel auquel elle n'aurait pas droit ainsi que toute personne qui céderait son billet ou qui utiliserait ou tenterait d'utiliser un billet dont elle n'a pas le droit de se servir, serait poursuivie conformément aux lois. Il en serait de même pour toute personne qui délivrerait indûment un certificat permettant à une personne qui n'y aurait aucun droit d'obtenir un billet d'aller et retour populaire de congé annuel ou qui délivrerait au même ouvrier ou employé au cours d'une même année plusieurs certificats permettant d'obtenir des billets d'aller et retour de congé annuel.

NOTA. — 1° Les Tarifs généraux (Voyageurs, bagages et chiens accompagnés) sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent tarif.

2° Le présent tarif n'est pas applicable dans les relations entre elles des gares situées sur les lignes soumises aux tarifs de la banlieue de Paris.

Wagons-Lits de 3ème classe

Dans la lettre adressée aux Wagons-Lits nous avons indiqué que l'on percevrait, pour les parcours français, le prix d'un billet de seconde classe et un supplément calculé sur la base de celui de 2ème classe, diminué de 20 %.

Nous avons ^{ultérieurement} ~~aussi~~ étudié la formule ^{suivant} sur laquelle on percevrait tarifairement le prix d'un billet de 3ème classe avec un supplément spécial pour porter le niveau de la perception au prix du billet de la 2ème classe.

Tarifairement, il est prévu à l'article 2 que : " les " voyageurs ne peuvent occuper une place de Wagons-Lits ou " de Voitures Salons Pullman que s'ils sont munis d'un titre " de transport valable en 1ère, 2ème ou 3ème classe, suivent " le cas "; on pourrait ajouter : " et s'ils ont acquitté " une taxe spéciale de confort ".

Cette taxe serait indiquée dans un tableau spécial qui figurerait au Tarif. On pourrait y prévoir les différents cadres correspondant aux trois classes de voitures de façon à permettre d'agir sur les prix de 2ème classe, par ce moyen, dans le cas où les suppléments de Wagons-Lits demeureraient insuffisants pour représenter une perception totale supérieure à celle de nos couchettes de 1ère classe.

Un des inconvénients de cette formule serait de supprimer, pour les occupants de Wagons-Lits de 3ème classe, la réduction légale ou tarifaire dont ils bénéficieraient normalement.

Il est bien évident que l'on ne peut percevoir cette taxe spéciale sur des bases kilométriques ni même d'après les paliers de distances figurant aux Tarifs Généraux. Il faudrait adopter, soit les paliers de distances afférents aux suppléments Wagons-Lits eux-mêmes, soit de larges paliers, de 100 kilomètres par exemple. On taxerait d'après la distance moyenne de chaque palier et, pour ce motif, il vaudrait mieux prendre des paliers moins étendus que ceux des suppléments de Wagons-Lits (pour le Nord Express - 241 km - on pourrait avoir un prix unique)

Dans le cas où l'on adopterait ces derniers paliers on pourrait, tarifairement, envisager une autre formule qui consisterait à bloquer dans le tableau tarifaire, la taxe spéciale et le supplément Wagons-Lits; cette formule aurait l'inconvénient, le cas échéant, de faire apparaître en 3ème classe des suppléments supérieurs à ceux de la 2ème classe.

Ce n'est pas un inconvénient

Au point de vue de la perception, les places Wagons-Lits ne sont louées que par les Agences de la C.I.W.L. et il est impossible de faire délivrer trois titres de parcours: billet, taxe spéciale S.N.C.F., supplément Wagons-Lits. Par suite, on devrait envisager l'une des formules suivantes:

- a) bloquer la perception de la taxe S.N.C.F. et du supplément Wagons-Lits sur le bulletin Wagons-Lits. Cette méthode obligerait la Compagnie des Wagons-Lits à faire une ventilation des suppléments S.N.C.F. dont le montant nous serait acquitté et des suppléments Wagons-Lits qui donneraient lieu à répartition suivant la formule admise dans le Traité;
- b) ajouter la taxe S.N.C.F. au prix du billet délivré, *en regard d'* sous une rubrique manuscrite. Il faudrait faire usage de billets passe-partout sur lequel le nom de la destination est inscrit sur le grisé correspondant à la classe. On aurait ainsi un billet de 3ème classe (classe du Wagon -Lit à occuper) et un supplément.

Dans le cas où le voyageur se présenterait à une agence W.L. avec un billet qui d'agence, on se pourrait éviter la délivrance de 2 bulletins.

On a supposé plus haut que le montant du supplément serait basé sur la différence de tarif entre le prix des billets de 2ème classe et celui des billets de 3ème classe. Il serait, sans doute, difficile de faire homologuer une disposition de cet ordre et on pourrait envisager, ne serait-ce que pour tenir compte des réductions dont serait susceptible de bénéficier normalement un certain nombre de voyageurs, d'adopter un taux légèrement inférieur à la différence du plein tarif entre la 2ème et la 3ème classe, (0 fr.40 ou 0 fr.35 au lieu de 0 fr.45 au kilomètre).

Il est à noter que, avec la tarification envisagée, le produit de 3 places de Wagons-Lits de 3ème classe sera supérieur à celui de 2 places de Wagons-Lits de 2ème classe.

15/3/47

R. Déjeant